

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-022

DÉCISION N° : 2007-022-003

DATE : le 31 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

MD MULTIMÉDIA INC.

et

PIERRE COUTURE

et

CLAUDE-YVON PROVOST

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET ORDONNANCE
D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS

[arts. 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art.
93 (6°) et (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M. Pierre Couture

Comparaissant personnellement

M. Claude-Yvon Provost

Comparaissant personnellement

Date d'audience : 28 novembre 2007

DÉCISION

Le 31 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des personnes intimées, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Le 1^{er} novembre 2007, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité par la décision n° 2007-022-001⁴. Toutes les personnes intimées ont demandé à être entendues conformément au deuxième alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, à l'exception de la société MD Multimédia inc.

Lors de l'audience du 28 novembre 2007, le Bureau a accueilli une demande de levée partielle de blocage formulée à la suite d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers et L'Espoir du Millénaire Inc. (Delaware) et Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. Le Bureau a rendu une décision expliquant ses motifs le 30 novembre 2007⁶. La présente décision ne vise que les intimés Pierre Couture et Claude-Yvon Provost.

L'Autorité reproche essentiellement à Pierre Couture et à Claude-Yvon Provost d'avoir fait un appel public à l'épargne au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), d'Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et de MD Multimédia inc. en tentant d'effectuer le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et sans être inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 28 novembre 2007, l'Autorité a fait entendre un de ses enquêteurs, de même que les témoins Jacques Buron, Réjean Brousseau, Marielle Johnson, Gérard Reid et Jacky Quan. Cela a permis au tribunal d'entendre en preuve les faits qui sont reprochés aux intimés.

Les intimés Pierre Couture et Claude-Yvon Provost ont respectivement témoigné pour leur défense.

Les faits de la demande se résument à ce qui est énoncé ci-après.

Le 3 octobre 2007, Pierre Couture a envoyé un courriel à quelques personnes; il débute son courriel en référant aux « *argents investis dans les produits de la COOP CDP, des Clubs HT, dans MD Multimédia et d'autres organisations comme PVM et CAI* ».

Le courriel se poursuit ainsi :

« Suite à une rencontre avec le Vice Président Exécutif d'une entreprise dans le domaine de la pharmaceutique de Montréal intéressée à collaborer, nous avons convenu de tenir une rencontre d'information afin de vous informer des moyens proposés par cette compagnie et de leurs intérêts.

Avec un montant minimal de 300 \$, il serait possible de transformer vos pertes dans un levier pouvant atteindre un pourcentage appréciable et possiblement la totalité de votre investissement initial dans les Clubs HT, COOP CDP, CAI, etc. »

Pierre Couture termine son courriel en invitant les personnes intéressées à une rencontre devant se tenir le 10 octobre 2007 au restaurant Normandin à Québec. Entre 20 et 25 personnes ont assisté à cette réunion, au nombre desquelles une enquêtrice de l'Autorité qui s'y est présentée incognito. La teneur des représentations qui ont été faites lors de cette rencontre varie d'un témoin à l'autre.

L'enquêtrice de l'Autorité affirme que les représentations ont été principalement faites par M. Provost et par M. Couture. Le projet présenté consistait à récupérer les sommes investies dans les produits de la COOP CDP, des Clubs HT, dans MD Multimédia et d'autres organisations comme PVM et CAI à l'aide

3. Précitée, note 1.

4. *Autorité des marchés financiers c. L'Espoir du Millénaire inc. (Delaware) aussi connu sous le nom de Millenia Hope inc., Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc.* aussi connu sous le nom de *Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia inc., Pierre Couture et Claude-Yvon Provost*, 21 décembre 2007, Vol. 4, n° 51, BAMF, 16.

5. Précitée, note 1.

6. *Autorité des marchés financiers c. L'Espoir du Millénaire inc. (Delaware) aussi connu sous le nom de Millenia Hope inc., Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc.* aussi connu sous le nom de *Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia inc., Pierre Couture et Claude-Yvon Provost*, 21 décembre 2007, Vol. 4 n° 51, BAMF, 24.

7. Précitée, note 1.

d'un nouvel investissement. M. Provost s'est présenté comme étant la personne responsable de MD Multimédia dans le passé et dans l'avenir.

Il a dit qu'en échange de 300 \$, les investisseurs obtiendraient des actions de MD Multimédia et de Millenia Hope, cette dernière étant, toujours selon M. Provost, une compagnie de clonage de molécules végétales à des fins de production de cosmétiques. Millenia devait transférer à MD Multimédia un brevet qui pourrait ensuite être revendu pour la somme de 150 millions de dollars. Des gens avaient visité l'usine de Millenia à Kirkland et avaient rencontré un de ses dirigeants. Ces personnes ont témoigné que les installations de Millenia semblaient sérieuses.

M. Jacques Buron, également présent à la rencontre du 10 octobre 2007, affirme que Pierre Couture a pris la parole pendant la plus grande partie de la présentation. Un scénario a été proposé selon lequel les personnes intéressées pouvaient, par le moyen d'un investissement de 300 \$, acquérir des actions d'une compagnie à être incorporée et qui détiendrait la propriété d'un brevet à être obtenu sur un produit de l'industrie pharmaceutique.

Réjean Brousseau, qui détient encore aujourd'hui des actions de la société MD Multimédia et est membre du conseil d'administration de cette dernière, était également présent à la réunion du 10 octobre 2007. Il se souvient qu'une dame a dit avoir visité l'usine de Millenia. Il est incapable de décrire le projet suggéré aux personnes présentes lors de la réunion. À titre d'administrateur de MD Multimédia, il n'a jamais été informé d'un projet de placement, d'investissement ou de partenariat avec Millenia.

Il a cependant signé un document autorisant Claude-Yvon Provost à rechercher des partenariats d'affaires pour développer des produits permettant de redresser la société. Il a entendu parler des produits Smartcard Marketing Systems et Aqua Boost. Aucun projet n'a été ratifié par le conseil d'administration de MD Multimédia.

Marielle Johnson n'a pas perdu d'argent dans un placement préalable avant d'être conviée à la réunion du 10 octobre 2007. Pierre Couture lui a demandé d'aller visiter une usine à Kirkland et c'est ainsi qu'elle a entendu parler de Millenia pour la première fois. L'objet de la visite était de vérifier que la société existait réellement et qu'elle possédait une place d'affaire sérieuse.

Lors du 10 octobre 2007, elle a témoigné de ce qu'elle avait vu lors de sa visite de l'usine. Par la suite, M. Provost et M. Couture ont parlé de projets éventuels, de possibilités de récupérer les sommes d'argent perdues et d'une somme de trois cents dollars, mais tout cela restait imprécis, car il restait beaucoup de travail à faire.

Gérard Reid n'a pas fait un placement malheureux, mais il connaît plusieurs personnes qui ont perdu de l'argent dans les Clubs HT. Il a également visité l'usine de Millenia. Le groupe qui a visité l'usine a dîné avec M. Quan, le directeur de Millenia. Selon lui, la visite avait pour but de prendre conscience de l'identité et de la nature de la société Millenia pour évaluer si de futurs projets communs étaient souhaitables.

Selon lui, la somme de 300 \$ dont il a été discuté au cours de la réunion du 10 octobre 2007 devait servir à l'ouverture d'un compte de courtage de manière à préparer le terrain pour un développement éventuel des projets avec Millenia. Celle-ci désirait entrer à la bourse et avait besoin de souscripteurs. La réunion avait également pour but de regrouper toutes les personnes qui avaient perdu de l'argent dans les Clubs HT, COOP CDP, CAI et autres ce qui représentait environ 300 personnes pour leur permettre de réunir leurs forces.

Les principales représentations ont été faites par M. Couture et M. Provost. M. Reid est lui-même intervenu pour donner ses impressions quant à Millenia et à ses installations. À son avis, la réunion était à titre purement informatif : aucune entente n'avait été prise avec Millenia et aucune décision n'a été prise le 10 octobre 2007.

Environ trois semaines après la rencontre du 10 octobre, soit le 30 octobre 2007, Pierre Couture a fait circuler un second courriel annonçant une réunion pour le 1^{er} novembre 2007 au restaurant Normandin.

Le courriel indiquait que la rencontre devait se tenir en présence de M. Réginald Groome, de Valeurs mobilières Union Ltée, et que ce dernier informerait les personnes présentes quant au processus de mise en place d'une compagnie publique et aiderait les personnes qui le désiraient à compléter le formulaire d'ouverture de compte auprès de Valeurs mobilières Union Ltée. Le courriel indiquait également que

Claude-Yvon Provost répondrait aux questions concernant une entente entre Millenia Hope BioPharma (MH-B) et les membres des clubs HT, PVM., C.A.I., etc.;

Le 31 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers a été informé de la tenue de cette réunion. C'est ce qui a donné lieu au dépôt de la présente demande.

L'Autorité plaide que, par les gestes qu'ils ont posés, les intimés Claude-Yvon Provost et Pierre Couture ont proposé aux épargnants une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸. Dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants, elle demande au Bureau de faire cesser ces opérations en ordonnant une interdiction d'opération sur valeurs et en interdisant aux intimés d'agir à titre de conseillers en valeurs.

LE TÉMOIGNAGE DE JACKY QUAN

Jacky Quan est le directeur de Millenia Hope inc. (Delaware), qui est elle-même actionnaire d'Espoir du Millénaire Pharmaceutique, Millenia Hope inc. (Delaware) est cotée en bourse aux États-Unis.

M. Quan a rencontré M. Provost par hasard et celui-ci l'a informé de sa volonté de redresser la société MD Multimédia. M. Quan lui a parlé d'un projet privé de mise en vente et marketing d'Aqua Boost, un produit n'ayant aucun lien avec Millenia Hope ou Millenia Pharmaceutique.

M. Provost a alors offert un investissement d'environ 400 000 \$ dans le projet et suggéré de faire entrer « l'entreprise » en bourse. Les deux hommes ont échangé de la documentation sur leurs entreprises respectives. M. Quan a voulu se retirer du projet lorsqu'il a appris que MD Multimédia avait été décotée de la bourse, mais M. Provost a insisté qu'une solution était possible. M. Quan a alors suggéré de créer une société de capital de démarrage susceptible de faire l'acquisition du projet.

M. Couture et M. Provost lui ont expliqué que les représentants de groupes d'investisseurs potentiels voulaient le rencontrer et le connaître davantage. C'est pourquoi il a organisé la visite de l'usine Millenia. Lors du dîner suivant la visite, M. Quan a expliqué quelles étaient ses activités et a suggéré des étapes pour mettre sur pied une société de capital de démarrage. À cette fin, il a recommandé le courtier Reginald Groome de chez Valeurs mobilières Union Ltée, qui avait fait le prospectus de Millenia Hope auparavant.

En date du 10 octobre 2007, il n'existait aucune entente entre MD Multimédia et Millenia. M. Quan ne peut expliquer les représentations qui ont été faites par M. Couture et M. Provost le 10 octobre; ceux-ci ne l'ont jamais contacté pour en discuter au préalable. Selon lui, la seule offre sur la table était celle de M. Provost de lever un capital de 400 000 \$ pour la commercialisation d'Aqua Boost.

LE TÉMOIGNAGE DE PIERRE COUTURE

M. Couture affirme que la réunion du 10 octobre 2007 se situait dans une phase préliminaire d'un projet et qu'elle avait principalement pour but de permettre une capitalisation rapide du projet lorsqu'une entente serait conclue. Il rappelle qu'aucune documentation n'a été distribuée lors de la réunion et que le conseil d'administration de MD Multimédia aurait dû, en tout état de cause, avaliser préalablement le projet, ce qui n'a pas été fait.

M. Couture ajoute qu'il ne sollicitait pas le groupe de trois cents souscripteurs pour obtenir des fonds puisque la plupart d'entre eux éprouvaient de sérieuses difficultés financières. Il espérait plutôt faire émettre des actions en leur faveur puisqu'il jugeait que MD Multimédia était redevable à leur endroit des sommes perdues à l'occasion des placements dans les clubs HT et autres entités semblables. Quant au financement du projet, M. Couture évoque des liens contractuels entre MD Multimédia et Claude Lavigne, qui dit détenir des fonds totalisant 4 millions de dollars appartenant à celle-ci.

Selon M. Couture, le projet qui a été présenté au conseil d'administration de MD Multimédia concernait Aqua Boost. Il n'est pas capable de dire quel est le lien entre Millenia et Aqua Boost. Il n'a jamais fait la distinction entre Jacky Quan et Millenia Hope. Il croit que le brevet que la société à capitaliser devait acquérir appartenait à Millenia.

M. Couture a mis par écrit sa compréhension du projet dans un document qui a été déposé devant le tribunal. Dans ce document, M. Couture indique que Millenia Hope Biopharma veut acquérir les actifs de MD Multimédia. Il indique également que Millenia Hope ne cherche pas de financement, mais de futurs

8. *Ibid.*

souscripteurs pour accélérer son processus d'entrée à la bourse. Finalement, il mentionne un projet qui ne peut être précisé pour des raisons de confidentialité et écrit que Millenia Hope Biopharma est prête à assumer la totalité de la capitalisation de ce projet, soit une somme de plus de 200 000 \$. Le document précise également que la mise en place d'une compagnie publique sera faite sous la surveillance de l'Autorité des marchés financiers.

M. Couture est persuadé que le projet pour lequel M. Quan recherchait un financement de 400 000 \$ est un projet distinct de celui dont il faisait état dans le document.

Ce document a été transmis à un groupe composé de cinq à dix personnes. Le 8 novembre 2007, à la suite de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs rendues par le Bureau, M. Couture a fait circuler un courriel dans lequel il faisait état de l'interdiction du Bureau et demandait à toutes les personnes qui avaient reçu ce document de le détruire immédiatement.

LE TÉMOIGNAGE DE CLAUDE-YVON PROVOST

M. Provost explique qu'il est impliqué dans la société MD Multimédia depuis 2003 et qu'il tente de renflouer les coffres de celle-ci depuis qu'elle a été rayée de l'inscription à la cote de la bourse de Toronto, en 2005. L'objectif de ses démarches était, éventuellement, de rembourser aux investisseurs une partie des sommes investies dans MD Multimédia.

Dans ces circonstances, il a rencontré M. Jacky Quan et a discuté avec lui d'un partenariat pour commercialiser le produit Aqua Boost. Les modalités de ce plan ont évolué au cours des discussions entre les deux hommes. MD Multimédia devait, tout d'abord, être le véhicule de capitalisation du projet, mais en raison des réticences de M. Quan par rapport au passé de celle-ci, il a été convenu qu'une société de capital de démarrage devait être créée. M. Provost explique que l'hypothèse centrée sur MD Multimédia impliquait que cette dernière fasse l'objet d'une prise de contrôle inversée par Aqua Boost. Pour chacune des différentes hypothèses, la source du financement, l'organisation du projet et parfois même la nature du projet sont floues.

Cela n'a pas empêché M. Provost de participer à la rencontre du 10 octobre 2007. Selon lui, cette rencontre s'est tenue à l'instigation de M. Couture, qui voulait convaincre les investisseurs des clubs tels que les clubs HT du sérieux de la démarche. M. Provost reconnaît avoir parlé de Millenia pour établir le sérieux de leur partenaire d'affaires prospectif, même s'il savait que le partenariat s'établirait avec M. Quan et non avec Millenia.

Les intimés Couture et Provost reconnaissent qu'ils ont été hâtifs dans la présentation de leur projet de collaboration avec M. Quan.

M. Couture reconnaît que, lorsqu'il a fait référence à l'entente, il aurait dû préciser qu'il était question d'un projet d'entente puisque rien n'avait été conclu avec M. Quan.

M. Provost reconnaît que, dans le courriel envoyé à un membre du conseil d'administration de MD Multimédia le 16 juillet 2007, il n'a pas utilisé les bons termes lorsqu'il a affirmé qu'il travaillait au prospectus d'Aqua Boost, puisqu'il était toujours à l'étape de planifier l'interaction entre Aqua Boost et MD Multimédia.

M. Couture et M. Provost reconnaissent que, dans le courriel du 3 octobre 2007 et lors de la réunion du 10 octobre 2007, ils ont mis l'accent sur Millenia Hope et sur les fonctions de président de Millenia Hope occupées par M. Quan parce que cela donnait de la crédibilité et une apparence de sérieux au projet. Il était cependant acquis depuis le début des négociations que Millenia Hope n'était pas partie à quelque projet d'entente que ce soit.

De même, les projets d'ententes décrits par M. Provost laissent entrevoir de sérieuses incohérences. Il fait tout d'abord état d'une entente selon laquelle le véhicule de commercialisation du produit Aqua Boost doit être la société MD Multimédia, alors que, selon le témoignage de toutes les parties, il semble que M. Quan ait rejeté cette option.

M. Provost explique qu'Aqua Boost aurait procédé à une prise de contrôle inversée, alors qu'Aqua Boost est un produit, peut-être un brevet, et non une société. Lors même qu'Aqua Boost ait été un véhicule juridique approprié, cette prise de contrôle inversée aurait exigé qu'Aqua Boost débourse une somme de 360 000 \$ pour financer l'acquisition de MD Multimédia ainsi que sa propre commercialisation. Or, M. Quan a précisé qu'il était à la recherche de capitaux pour soutenir son entreprise et non intéressé à investir lui-même.

Lorsque questionné à ce sujet, M. Provost change son fusil d'épaule et explique que c'est une société de capital de démarrage et non MD Multimédia qui devait financer la mise en marché du produit Aqua Boost. Un peu plus tard, M. Provost revient à son explication initiale selon laquelle c'est MD Multimédia qui doit servir de véhicule de financement au projet Aqua Boost.

L'ANALYSE

Le témoignage de M. Couture ainsi que certaines contradictions dans le témoignage de M. Provost me convainquent que les intimés recherchaient des souscripteurs afin d'obtenir du financement dans le cadre du projet Aqua Boost. Cette recherche de financement devait se faire soit directement par le biais de MD Multimédia ou indirectement par la création d'une société de capital de démarrage. Les intimés avaient déjà entamé le processus de financement bien qu'il n'existait, lors de la rencontre du 10 octobre 2007, aucun plan d'affaires viable.

Dans le but de renflouer les pertes des petits investisseurs dans différents véhicules juridiques distincts, les activités de M. Couture et de M. Provost comportaient des risques importants. Tout d'abord, la recherche d'un projet à financer avant de trouver des investisseurs va à l'encontre de la philosophie et des protections offertes par le mécanisme de la société de capital de démarrage.

Par ailleurs, il est difficile d'imaginer comment les dirigeants et les administrateurs de MD Multimédia ou ceux d'une société de capital de démarrage puissent émettre des actions à des investisseurs provenant de sociétés ou de véhicule juridique dotés de patrimoine distinct et ce, sans une nouvelle contrepartie ou mise de fonds de la part des investisseurs. Le principe d'égalité impose que les anciens investisseurs amènent à la société la même mise de fonds que les nouveaux. On ne peut créer une injustice entre les investisseurs afin de récupérer une malchance du passé.

La simple logique rejette l'idée selon laquelle les administrateurs d'une société, advenant même qu'ils soient capables de lever un financement important, accepteraient d'émettre des actions à certains de ses petits souscripteurs en compensation de sommes investies dans d'autres véhicules de financement, et ce, au détriment de ses principaux bailleurs de fonds.

Les contradictions dans le témoignage de M. Provost concernant le véhicule juridique qui sera utilisé afin de financer la mise en marché du produit Aqua Boost à savoir dans un premier temps MD Multimédia, ensuite une société de capital de démarrage pour finalement revenir à la société MD Multimédia démontre bien une méconnaissance du mécanisme de la société de capital de démarrage.

En effet, la Politique 2.4 de la Bourse de Toronto intitulée « Sociétés de capital de démarrage » prévoit, au chapitre du financement d'une société de capital de démarrage, que des capitaux de lancement d'un montant minimal de 100 000 \$ doivent provenir des administrateurs ou dirigeants de la société de capital de démarrage ou de sociétés de fiducie ou de portefeuille contrôlées par eux⁹.

Ce n'est que lorsque cette première somme est fournie que d'autres personnes peuvent souscrire des actions de lancement¹⁰. M. Provost a lui-même reconnu qu'il a agi à l'envers en courtisant les petits investisseurs avant de trouver les dirigeants et membres du conseil d'administration chargés d'un financement initial substantiel.

De plus, la Politique est très claire concernant le mécanisme de la société de capital de démarrage. La première étape consiste à déposer un prospectus de société de capital de démarrage et à obtenir un visa de prospectus à son égard, à réaliser un premier appel public à l'épargne et à faire inscrire les actions ordinaires de la SCD à la cote de la Bourse. La seconde étape consiste à conclure un accord de principe relativement à un projet d'opération admissible¹¹. À son article 2.4, la Politique précise que les sociétés de capital de démarrage projetées qui ont conclu un accord de principe ne peuvent pas recourir au programme de société de capital de démarrage¹².

Le financement de l'entreprise exige de solides connaissances en finance, en comptabilité et en droit. C'est pourquoi on retrouvera lors d'un appel public à l'épargne des juristes, des comptables et des courtiers afin de rédiger un prospectus. Celui-ci révélera de manière complète, véridique et claire, tout fait

9. Bourse de croissance TSX, *Politique 2.4 Sociétés de capital de démarrage*, article 3.2 e).

10. *Id.*, article 3.2 e) *in fine*.

11. *Id.*, art. 2.1.

12. *Id.*, art. 2.4.

important relatif à un titre qui fait l'objet du placement¹³. La vérification diligente (en anglais «due diligence»), notamment celle effectuée par le courtier, est également une étape cruciale d'un financement où le preneur ferme ou le placeur pour compte procédera à un examen minutieux afin de s'assurer de la qualité de la société, du placement proposé et de la véracité de l'information transmise aux investisseurs. On s'attendra que le courtier fasse preuve de professionnalisme dans son examen et ses démarches. Il devra faire preuve de circonspection et ne pourra se fier uniquement aux déclarations des dirigeants de l'émetteur¹⁴.

C'est ce qui explique que plusieurs professions du domaine financier, dont celles de courtier et de conseiller en valeurs mobilières nécessitent une formation adéquate¹⁵ et une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers¹⁶ et des organismes d'autoréglementation. Les activités du conseiller et du courtier en valeurs mobilières sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

«conseiller en valeurs»;

«conseiller en valeurs»: toute personne:

1° qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs;

2° qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs;

3° qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille;

«courtier en valeurs»;

«courtier en valeurs»: toute personne:

1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;

2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;

3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°;

Ainsi que la définition ci-haut le démontre, la règle générale veut que le droit d'effectuer un placement soit principalement l'apanage du courtier en valeurs mobilières. La notion de placement prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ couvre une gamme étendue d'activités :

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense visée à l'article 43 ou prévue par règlement, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fit l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

13. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art.13.

14. *L'obligation de diligence des courtiers (underwriters due diligence)*, BCVMQ, 1998-07-29, vol. XIX n 31, page 1.

15. *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.Q. c. V-1.1, r.1, art. 205.

16. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art. 148 et 149; *Règlement sur les valeurs mobilières*, précité, note 13, art. 191, 192.0.1 et 193.

17. Précitée, note 1.

18. Précitée, note 1.

4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement;

Le placement ne se limite donc pas à l'opération de vente comme telle, mais couvre aussi les activités par lesquelles un émetteur ou un intermédiaire recherche des souscripteurs. Le prospectus vise à permettre aux investisseurs de prendre une décision éclairée, et ce, avant d'avancer les fonds.

Lorsque M. Couture et M. Provost ont tenu la réunion du 10 octobre 2007 et y ont fait des représentations, ils cherchaient des personnes intéressées à participer à leur projet. Ce projet avait pour but de générer des profits susceptibles de compenser les pertes subies par ces personnes dans le cadre de placements faits dans des clubs tels que les clubs HT. Ce projet devait prendre la forme d'un appel public à l'épargne compte tenu que toutes les versions du plan impliquaient un investissement soit dans la société MD Multimédia ou une société de capital de démarrage.

Dès le départ l'investissement de 300 \$, bien que minime, constituait déjà un placement d'actions dans MD Multimédia ou dans une société de capital de démarrage. On peut même conclure que globalement, le projet présenté constituait un contrat d'investissement¹⁹. Les réunions avaient pour but d'inviter les personnes à s'engager, dans l'espoir d'un bénéfice qu'on leur fait entrevoir à participer aux risques d'une affaire, et ce, sans en posséder les connaissances requises. La connaissance requise exigée par la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ dépasse largement une simple visite des installations.

Malgré les contradictions et le manque de précision reliés au manque d'expérience et d'expertise des intimés, je suis d'avis que la réalité économique du projet présenté constituait une recherche de financement. Ce faisant, les intimés ont effectué un placement tel que décrit au septième paragraphe de la définition du placement prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et ont ainsi contrevenu à l'article 11 de cette même loi. De plus, ils ont également contrevenu à l'article 148 de cette même loi en agissant comme intermédiaire sans l'inscription requise. On doit rappeler que le projet visait la sollicitation d'environ 300 personnes.

L'obligation d'établir un prospectus prévu à la législation sur les valeurs mobilières ne vise pas seulement à réprimer les placements illégaux ou frauduleux, mais a principalement pour but d'informer les investisseurs avant qu'ils puissent prendre une décision éclairée. L'efficacité des marchés financiers et par conséquent une bonne allocation des ressources est tributaire d'une information complète, véridique

19. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art. 1.

20. Précitée note 1.

21. *Ibid.*

et claire. L'honorable juge de Grandpré rappelait ainsi dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O.*²² le but de la législation en valeurs mobilières :

« J'ai fait allusion au but de la législation. Il s'agit nettement de la protection du public, comme l'a déclaré le juge Hartt dans *Re Ontario Securities Commission and Brigadoon Scotch Distributors (Canada) Limited*[8], à la p. 717:

[TRADUCTION]... *The Securities Act*, 1966, vise principalement... à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents aux valeurs mobilières émises.

[Page 127]

S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression «valeurs mobilières». Les quatorze alinéas de la définition englobent pratiquement tous les types de transactions au point que la portée de cette définition a dû être limitée par une longue liste d'exceptions que l'on trouve à l'art. 19.

.....

On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*[9], à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*[10], une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.

[Page 128]

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »

La Cour suprême a également affirmé dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*²³ et a maintes fois eu l'occasion de le répéter par la suite²⁴, que l'encadrement des courtiers et des conseillers est également d'une importance capitale afin de protéger le public :

« [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.²⁵ »

Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur sujet et au sujet des produits qu'ils offrent et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives

22. [1978] 2 R.C.S. 112.

23. *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584.

24. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557 ; *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

25. *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, précité, note 18.

et frauduleuses. Le législateur reconnaît à l'Autorité la mission de protéger le bon fonctionnement du marché²⁶. Il s'agit également des objectifs reconnus par la Cour suprême pour l'émission d'ordonnances en fonction de l'intérêt public²⁷.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Au plan strictement monétaire, il n'existe pas de différence du point de vue de l'épargnant entre la personne qui perd de bonne foi, en raison de son manque d'expertise et d'expérience, les sommes qui lui sont confiées et celle qui, par fraude, les divertit à son profit. Les investisseurs qui ont déjà perdu des sommes importantes méritent la protection de la législation en valeurs mobilières par l'établissement d'un prospectus et des conseils d'un professionnel avisé.

En l'espèce, les intimés ont effectué un placement en contravention de la loi et sans être inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. Ils ne détenaient pas de prospectus susceptible de révéler tout fait important relatif aux titres proposés. Finalement, les représentations faites lors de la réunion du 10 octobre 2007 étaient incomplètes, inexactes et inconsidérément optimistes.

Pour l'ensemble de ces motifs, je suis d'avis que les intimés agissaient illégalement et qu'ils représentent un risque pour les investisseurs.

LA DÉCISION

Pour les motifs énoncés plus haut dans la présente décision, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹, prononce la décision suivante :

- il interdit à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ pour et au nom de MD Multimédia inc.;
- il interdit à Claude-Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ pour et au nom de MD Multimédia inc.; et
- il interdit à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³².

Compte tenu de la conclusion à l'effet que les intimés ont agi illégalement et que leurs activités représentent un risque pour les investisseurs, le Bureau, vu la demande de l'Autorité à cet effet, déposera la présente décision du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure, conformément à l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³.

La présente ordonnance du Bureau entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

26. *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

27. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. (Ontario) Commission des valeurs mobilières*, [2001] 2 R.C.S. 132 ; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

28. Précitée, note 2.

29. Précitée, note 1.

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*

33. *Ibid.*

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-011
2007-008-012

DATE : le 30 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (3^e)
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau,
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 juillet 2008

DÉCISION

DOSSIER 2007-005

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), prononçait la décision n° 2007-005-001, à savoir une interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² à l'encontre de Gestion Guychar (Canada) inc., de Guy Charron, de Richard Lanthier et de Huguette Gauthier³.

Dans la même décision, le Bureau interdisait également à Richard Lanthier et à Huguette Gauthier d'exercer l'activité de conseiller en valeurs⁴, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶. Par la même occasion, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage dans les termes apparaissant ci-après :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
 - *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*
 - *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et*
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
 - *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*
 - *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et*
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 30 mars 2007, Vol. 4, n° 13, BAMF, 18, à la page 26.

4. *Ibid.*

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »⁷

LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007, dans les termes suivants :

« MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001⁸, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259-1016-213);
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345);
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »⁹*

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié pour une période de 90 jours à cinq reprises, soit le 23 mai 2007¹⁰, le 21 août 2007¹¹, le 14 novembre 2007¹², le 8 février 2008¹³ et le 6 mai 2008¹⁴.

7. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar et al.*, précitée, note 3, 25.

8. *Ibid.*

9. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

DOSSIER 2007-008

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 16 avril 2007, à la suite de la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001 par laquelle il interdisait à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs¹⁵, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*¹⁷. Par la même occasion, le Bureau prononçait une ordonnance de blocage dans les termes suivants :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866);
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866);
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);

-
10. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19.
 11. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 16 novembre 2007, Vol. 4, n° 46, BAMF, 14.
 12. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 30 novembre 2007, Vol. 4, n° 48, BAMF, 13.
 13. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 22 février 2008, Vol. 5, n° 7, BAMF, 29.
 14. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 30 mai 2008, Vol. 5, n° 21, BAMF, 24.
 15. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et al.*, précitée, note 9, 34.
 16. Précitée, note 1.
 17. Précitée, note 2.

- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »¹⁸

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié pour une période de 90 jours à cinq reprises, soit le 23 mai 2007¹⁹, le 21 août 2007²⁰, le 14 novembre 2007²¹, le 8 février 2008²² et le 6 mai 2008²³.

DOSSIER 2007-011

Le 1^{er} juin 2007, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de convoquer la société 3965121 Canada Inc. à une audience en vue de lui interdire toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴. Cette demande de l'Autorité fut introduite au cours d'une audience du Bureau tenue le 1^{er} juin 2007. Au cours d'une autre audience tenue dans ce dossier le 12 juin 2007, le tribunal a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs verbale, décision n° 2007-011-001, à l'encontre de cette société ; le tout a été consigné au procès-verbal de l'audience, tel que cela apparaît ci-après :

« Décision n° 2007-011-01 :

« Le Bureau, suite à la conférence préparatoire que nous avons tenue ce matin, où M^e Martineau et M^e Vachon étaient présents, les parties, suite à cette conférence, admettent que le Bureau rende une ordonnance d'interdire à 3965121 Canada Inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et cela, sans qu'il n'y ait aucune admission des faits mentionnés à la demande par les intimés.

La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par le Bureau, le cas échéant. »²⁵

18. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et al.*, précitée, note 9, 33.

19. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 10.

20. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 11.

21. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 12.

22. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 13.

23. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 14.

24. Précitée, note 1.

25. *Autorité des marchés financiers c. 3965121 Canada Inc.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, dossier 2007-011, 12 juin 2007, J-P. Major et A. Gélinas.

LA JONCTION DES AFFAIRES

Au cours de l'audience du 12 juin 2007 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision, le tribunal a avisé les parties que, tel que prévu à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²⁶, sur ordre du président du Bureau, les dossiers 2007-005 et 2007-011 étaient réunis ; quant au dossier 2007-008, ce dossier était également réuni aux deux autres pour ce qui est des intimés qui étaient représentés par M^e Richard Vachon, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada Inc.;
- 3330575 Canada Inc.;
- 3965121 Canada Inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier; et
- Huguette Gauthier.

LES LEVÉES PARTIELLES DE BLOCAGE

LA PREMIÈRE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007²⁷ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007²⁸, telles que prolongées le 23 mai 2007²⁹, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels³⁰.

Cette décision a été assortie des conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007³¹ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007³²;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier devront chacun faire part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils ouvriront leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;

26. L.R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

27. Précitée, note 3.

28. Précitée, note 9.

29. Précitées, notes 10 et 19.

30. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., Guy Charron, Huguette Gauthier et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 18.

31. Précitée, note 3.

32. Précitée, note 9.

- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs nouveaux comptes bancaires, et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

LA SECONDE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage³³.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 7 juillet 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) Inc.;
- 177889 Canada Inc.;
- 3330575 Canada Inc.;
- 3965121 Canada Inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp; et
- Turp DTD Consultants Inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

À la suite de cette demande, le Bureau a envoyé un avis d'audience aux parties intimées et mises en cause, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 29 juillet 2008; cet avis d'audience a été envoyé aux parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

L'audience s'est tenue à la date prévue. Le matin de l'audience, les intimés Huguette Gauthier, Richard Lanthier, Gérald Turp et Guy Charron ont fait parvenir une lettre avisant le Bureau qu'aucune des parties intimées n'allait être présente à l'audience.

Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui a déposé devant le tribunal à l'effet que les motifs initiaux de l'enquête existaient toujours.

Le tribunal constate que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement. D'une part, le témoin a indiqué que l'Autorité avait reçu deux nouvelles plaintes d'investisseurs depuis la dernière demande de prolongation de blocage dont une lui a été communiquée le 23 juillet 2008.

D'autre part, l'Autorité a intenté une poursuite pénale contre quatre intimés devant la Cour du Québec. Dans le cadre de cette poursuite, elle a déposé 459 chefs d'accusation qui se détaillent comme suit :

33. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1^{er} février 2008, Vol. 5, n° 4, BAMF, 18.

- 244 chefs d'accusation contre Richard Lanthier, soit 117 chefs pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 119 chefs pour avoir aidé à faire un placement sans prospectus, 8 chefs pour avoir effectué un placement sans prospectus;
- 202 chefs d'accusation contre Guy Charron, soit 34 chefs pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 121 chefs pour avoir aidé à faire un placement sans prospectus, 47 chefs pour avoir effectué un placement sans prospectus;
- 12 chefs d'accusation contre Huguette Gauthier, soit 7 chefs pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité et 5 chefs pour avoir aidé à faire un placement sans prospectus;
- 1 chef d'accusation contre Gérald Turp pour avoir aidé à faire un placement sans prospectus.

L'Autorité a, finalement, fait appel à un cabinet juricomptable pour l'assister dans l'étude des transactions bancaires sur les divers comptes visant à vérifier si d'autres infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴ ont été commises.

LA DÉCISION

Compte tenu de la preuve présentée au cours de l'audience du 29 juillet 2008 et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁶, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, notamment pour les motifs suivants :

- de nouveaux investisseurs se sont manifestés auprès de l'Autorité;
- l'Autorité a fait appel à un cabinet juricomptable pour l'assister dans son enquête, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds;
- l'Autorité a introduit une poursuite pénale et déposé un total de 459 chefs d'accusation à l'endroit de quatre intimés;
- l'enquêteur a témoigné que les motifs initiaux de l'enquête existaient toujours;
- le tribunal constate que l'Autorité continue activement son enquête et il est d'avis que l'intérêt public milite en faveur de la prolongation du blocage; et
- les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, n'ont pas établi que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister conformément à l'alinéa 2 de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷.

ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁸;
- *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646) ; et*

34. Précitée, note 1.

35. *Ibid.*

36. Précitée, note 2.

37. Précitée, note 1.

38. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc., Caisse populaire de Rosemont et Primatlantis Capital S.E.C., 23 novembre 2007, Vol. 4, n° 47, BAMF, 15.*

- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte no. 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁹;
- *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213);*
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte no. 0259-1009-435). »*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646); et*
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁰;
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- *Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);*
- *Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte n° 2000-8605-045);*
- *Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);*
- *Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);*

39. *Ibid.*

40. *Ibid.*

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrit :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴¹;
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁴² et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁴³;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;

41. *Ibid.*

42. Précitée, note 3.

43. Précitée, note 9.

- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaire et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 90 jours, conformément à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Jean-Pierre Major*

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

⁴⁴ . Précitée, note 1.